

TITRE V — STATUT DU PERSONNEL ET DES ELEVES

Art. 22 — Sur proposition du Directeur du Centre, le Conseil d'Administration recrute les instructeurs et le personnel d'encadrement, parmi les personnes qualifiées présentées par les Etats en assurant une répartition homogène en fonction de leur pays d'origine. Il définit leur attribution et fixe leur salaire. Ce personnel peut également être mis à la disposition du Centre dans le cadre des Accords d'Assistance Technique passés avec des gouvernements ou organismes nationaux ou internationaux.

Le Conseil d'Administration définit leur attribution et met fin à leur fonction.

Dans la limite des prévisions du budget, les autres catégories de personnel sont recrutées par le Directeur qui fixe également leurs attributions et met fin à leur fonction.

Art. 23 — Le Directeur Général est l'Agent d'exécution du Conseil d'Administration dont il reçoit des délégations de pouvoir.

Il est recruté parmi les ingénieurs diplômés ayant une bonne formation en « Ponts et Chaussées » ou en mécanique générale, ou parmi les techniciens compétents ayant de solides connaissances dans les domaines d'engins lourds.

Il devra justifier en outre d'une bonne connaissance administrative et d'au moins cinq années de connaissances professionnelles.

Il est nommé par le Conseil d'Administration qui peut mettre fin à ses fonctions.

Le Directeur a pour fonction d'exercer son contrôle à tous les échelons du Service.

Il est chargé de la vérification, du contrôle de la liquidation des dépenses constatées de l'ordonnancement et de la délivrance des mandats de paiements. Il veille à ce que toutes les décisions du Conseil d'Administration soient strictement observées.

Il propose au Conseil d'Administration les mesures à prendre en vue du fonctionnement normal de son service et en fait assurer l'exécution par le personnel placé sous ses ordres. Il est autorisé à signer pour le compte du Centre les cahiers des charges, marchés et tous contrats concernant les fournitures et travaux relevant de son service.

Il a qualité pour engager toutes les dépenses dans la limite du budget approuvé par le Conseil ; il est liquidateur des dépenses pour le Centre.

Il est responsable du recrutement des stagiaires suivant les directives ou critères établis chaque année par le Conseil. Il est également responsable du programme d'études approuvé par le Conseil et veille à l'exécution de ce programme.

Il présente le Centre en justice et dans tous les actes de la vie civile, par délégation du Président du Conseil.

Art. 24 — Le Centre est ouvert en priorité aux personnels ressortissants des Etats du Conseil de l'Entente.

Sont admis ensuite dans la limite des places disponibles les ressortissants des pays francophones et, s'il existe des cours en anglais ceux des pays anglophones. Ces personnels peuvent être des fonctionnaires ou appartenir à des Sociétés privées.

Art. 25 — Le Centre sélectionne les candidatures et définit les niveaux nécessaires pour chaque type de cours, recrute sur examen et sur titre.

Art. 26 — Le Conseil d'Administration décide chaque année en fonction du budget les frais d'inscription, de scolarité et les indemnités de déplacement afférents à chaque type de candidat.

Art. 27 — Les exclusions d'élèves sont décidées par le Conseil de discipline et notifiées au Ministre des Travaux Publics de l'Etat d'origine de l'élève pour les élèves présentés par leur gouvernement.

TITRE VI — RELATIONS ENTRE LE CENTRE, LES ORGANISMES PRIVES ET SERVICES PUBLICS.

Art 28 — Le centre peut faire appel à tout service public et organisme privé pour l'élaboration et l'exécution de son programme.

Il peut à cet effet recevoir d'eux toutes documentations nécessaires à son enseignement, tout équipement, assistance financière et technique utile à l'exécution de ses programmes.

De même, le centre peut, dans la mesure où cela est conforme à son programme d'enseignement accepter dans ses ateliers ou sur les chantiers de construction certains travaux. Dans ce cas, les frais d'exécution de ces travaux sont facturés aux bénéficiaires.

Art. 29 — La présente convention sera ratifiée et approuvée par les Etats signataires conformément à leur procédure constitutionnelle respective.

L'instrument original sera déposé auprès du gouvernement de la République Togolaise qui transmettra des copies certifiées conformes de ce document à tous les Etats signataires.

Les instruments de ratification ou d'approbation seront déposés auprès du gouvernement du Togo qui en notifiera le dépôt à tous les Etats signataires.

Abidjan, le 18 mai 1970

Pour le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire
signé : *Félix Houphouët-Boigny*

Pour le Gouvernement de la République de Haute Volta
signé : *Sangoulé Lamizana*

Pour le Gouvernement de la République du Togo
signé : *Etienne Eyadéma*

Pour le Gouvernement de la République du Dahomey
signé : *Hubert Maga*

Pour le Gouvernement de la République du Niger
signé : *Diori Hamani*

ORDONNANCE N° 43 du 23-10-71 portant ratification de l'accord de prêt entre le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (US-AID) et la communauté économique du bétail et de la viande (Conseil de l'Entente) signé à Abidjan le 12 mai 1971.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant formation du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu.

ORDONNE :

Article premier — L'accord de prêt entre le gouvernement des Etats Unis d'Amérique (US-AID) et la Communauté Economique du Bétail et de la Viande (Conseil de l'Entente) signé par le Togo à Abidjan le 12 mai 1971 est ratifié.

Art. Deux — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 23 octobre 1971
Général E. Eyadéma

LS N° F20930 A.I.D. Prêt n° 689-H-001 Projet n° 689-26-130-001
 ACCORD DE PRET

entre

LE FONDS D'ENTRAIDE ET DE GARANTIE DES
 EMPRUNTS DU CONSEIL DE L'ENTENTE

et les

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

pour le

SECTEUR DU BETAIL

ARTICLE 1 — LE PRET

Article et section — Titre —	Page
Section 1.01 — Le Prêt	655
Section 1.02 — Le Projet	655

ARTICLE II — CLAUSES DU PRET
 ET GARANTIE

Section 2.01 — Intérêt	655
Section 2.02 — Remboursement	655
Section 2.03 — Imputation, monnaie et lieu de Remboursement	655
Section 2.04 — Remboursement anticipé	655
Section 2.05 — Renégociation des termes du Prêt	655
Section 2.06 — Garantie du Prêt	655
Section 2.07 — Clauses de garantie addition- nelles.	655

ARTICLE III — CONDITIONS PREALABLES
 AU DEBOURSEMENT

Section 3.01 — Conditions préalables au dé- boursement initial de la première tranche de 2.000.000 de dollars	655
Section 3.02 — Conditions préalables au dé- boursement de la seconde tranche de 4.000.000 de dollars	656
Section 3.03 — Dates limites pour remplir les conditions préalables au déboursement	656
Section 3.04 — Avis de l'accomplissement des conditions préalables au déboursement.	656

ARTICLE IV — ENGAGEMENTS
 ET GARANTIES DE CARACTERE GENERAL

Section 4.01 — Exécution du Projet	656
Section 4.02 — Consultation fréquente	656
Section 4.03 — Taxation	656
Section 4.04 — Utilisation des Marchandises admissibles	656
Section 4.05 — Divulgateion des faits et cir- constances	656
Section 4.06 — Commissions, droits et autres paiements	657
Section 4.07 — Tenue et vérification des ar- chives	657
Section 4.08 — Rapports	657
Section 4.09 — Inspections	657
Section 4.10 — Prolongation des engagements et documents fournis en vue de satisfaire aux con- ditions préalables	657
Section 4.11 — Information et marquage	657

ARTICLE V — ENGAGEMENTS ET
 GARANTIES DE CARACTERE SPECIAL

Section 5.01 — Aide à la communauté en ce qui concerne la viande et le bétail	657
Section 5.02 — Engagement spécial	657

ARTICLE VI — ACHAT

Section 6.01 — Marchandises et services ad- missibles au financement	657
Section 6.02 — Source et origine des achats ...	657
Section 6.03 — Procédures d'achat	657
Section 6.04 — Procédures	657
Section 6.05 — Plans, cahiers des charges et contrats	658
Section 6.06 — Prix raisonnable	658
Section 6.07 — Avis aux fournisseurs éven- tuels	658
Section 6.08 — Biens appartenant au Gouver- nement des Etats-Unis d'Amérique	658
Section 6.09 — Assurance	658
Section 6.10 — Expéditions maritimes	658
Section 6.11 — Importance minimum des transactions	658
Section 6.12 — Utilisation effective des mar- chandises	658
Section 6.13 — Date d'admissibilité	658

ARTICLE VII — VERSEMENTS

Section 7.01 — Versements pour le coût en dollars des biens provenant des Etats-Unis Lettres d'engagement aux banques des Etats-Unis	658
Section 7.02 — Autres formes de décaisse- ments	659
Section 7.03 — Date des décaissements	659
Section 7.04 — Date limite pour les demandes de documents d'engagement et de décaissements ...	659

ARTICLE VIII — ANNULATION
 ET SUSPENSION

Section 8.01 — Annulation par l'Emprunteur	659
Section 8.02 — Cas de manquement ; accélé- ration	659
Section 8.03 — Suspension des décaissements	659
Section 8.04 — Annulation par l'A.I.D.	659
Section 8.05 — Effet continu de l'Accord ...	659
Section 8.06 — Remboursement	659
Section 8.07 — Frais de recouvrement	660
Section 8.08 — Non-abandon de recours	660

ARTICLE IX — DIVERS

Section 9.01 — Communications	660
Section 9.02 — Représentants	660
Section 9.03 — Lettres de mise à exécution ...	660
Section 9.04 — Billets à ordre	660
Section 9.05 — Cession	660
Section 9.06 — Loi applicable	660
Section 9.07 — Résiliation des remboursement intégral	660

ACCORD DE PRET en date du 12 mai 1971, entre le FONDS D'ENTRAIDE ET DE GARANTIE DES EMPRUNTS DU CONSEIL DE L'ENTENTE.

(« Emprunteur »), la REPUBLIQUE DE LA COTE D'IVOIRE, la REPUBLIQUE DU DAHOMEY, la REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA, la REPUBLIQUE DU NIGER ET la REPUBLIQUE DU TOGO, comprenant les ETATS MEMBRES (« Garants »), et les ETATS-UNIS D'AMERIQUE agissant par l'entremise de l'AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL (« A.I.D. »).

ARTICLE I

Le Prêt

Section 1.01. *Le Prêt.* L'A.I.D. convient par les présentes de prêter à l'Emprunteur, conformément à la Loi américaine d'aide à l'étranger de 1961, telle que modifiée, un montant jusqu'à concurrence de six millions de dollars des Etats-Unis (\$6.000.000) (« Prêt ») afin d'aider l'Emprunteur à réaliser le Projet tel que défini à la Section 1.02 (« Projet »). Les marchandises et les services financés aux termes de cet Accord sont ceux désignés ci-après en tant que « Marchandises admissibles ». Le terme « Principal » désignera ci-après le montant total déboursé. Le Prêt sera déboursé en deux tranches comme prévu aux Sections 3.01 et 3.03.

Section 1.02. *Le Projet.* Le Projet signifie l'achat et l'importation de marchandises admissibles et l'achat direct de francs CFA afin d'aider au bon fonctionnement d'un marché commun pour le bétail et la viande dans la Région de l'Entente. Les Marchandises admissibles à financer aux termes de cet Accord seront décrites plus en détail dans les Lettres de Mise à exécution et dans les Directives pour l'achat des marchandises (CPI).

ARTICLE II

Clauses du Prêt et Garantie

Section 2.01. *Intérêt.* L'Emprunteur devra payer à l'A.I.D. un intérêt annuel de deux pour cent (2%) pendant une période de dix (10) ans qui commencera à courir à partir de la date du premier déboursement de fonds et un intérêt annuel de trois pour cent (3%) pour les années suivantes sur le Principal non remboursé et sur tout intérêt dû et non payé. Les intérêts sur le Principal non remboursé commenceront à courir à partir de la date de chaque déboursement (de la façon décrite dans la Section 7.03) et seront calculés sur la base d'une année de 365 jours. Les intérêts seront payables semestriellement. Le premier paiement des intérêts sera exigible et payable à partir de la date spécifiée par l'A.I.D., mais en aucun cas plus tard que six (6) mois après la date du premier déboursement effectué en vertu du présent Accord.

Section 2.02. *Remboursement.* L'emprunteur remboursera le principal à l'A.I.D. en une période de quarante (40) ans à partir de la date du premier déboursement effectué en vertu de cet accord, en soixante et une (61) tranches semestrielles sensiblement du même montant et comportant intérêt et principal. La première tranche de principal sera payable neuf ans et demi (9 1/2) après la date à laquelle le premier paiement d'intérêt sera exigible conformément à la Section 2.01. L'A.I.D. soumettra à l'Emprunteur un plan d'amortissement conformément à la présente section, et ceci, dès que tous les versements auront été effectués en vertu du présent Prêt.

Section 2.03. *Imputation, monnaie et lieu de remboursement.* Tous les remboursements d'intérêt et de principal seront effectués en dollars des Etats-Unis et seront tout d'abord imputés à tout intérêt exigible, et ensuite au remboursement du Principal. Tous les remboursements seront faits à l'ordre du contrôleur financier de l'Agence pour le Développement International,

Washington, D.C., U.S.A., et seront considérés comme effectifs lors de leur réception par les Services du Contrôleur financier, sauf stipulation différente formulée par l'A.I.D.

Section 2.04. *Remboursement anticipé.* Dès le paiement de tout intérêt et de tout remboursement dus, l'Emprunteur pourra effectuer des remboursements anticipés, sans pénalité, de la totalité ou de quelque fraction que ce soit du Principal. Tout remboursement anticipé sera affecté au paiement des tranches de Principal dans l'ordre inverse de leur échéance.

Section 2.05. *Renégociation des termes du prêt.* L'Emprunteur est d'accord de négocier avec l'AID, au moment ou aux moments jugés opportuns par l'AID, l'accélération du remboursement du Principal dans le cas où il y aurait une nette amélioration de la situation financière de l'Emprunteur, et dans le cas de meilleures perspectives d'avenir pour l'Emprunteur.

Section 2.06. *Garantie du prêt.* Sans limiter ou restreindre tous autres engagements contenus dans le présent Accord, les Garants, en tant que principaux débiteurs vis-à-vis de l'Emprunteur, s'engagent solidairement et conjointement, formellement et sans conditions, à effectuer ponctuellement le paiement dû du Principal et des intérêts ou tout autre paiement requis en vertu des termes du présent Accord ou au titre de tout billet émis conformément à la section 9.04, et garantissent d'autre part l'exécution fidèle par l'Emprunteur de toutes les obligations qui lui incombent aux termes du présent Accord.

Section 2.07. *Clauses de garantie additionnelles.* En ce qui concerne la garantie prévue à la Section 2.06 ou la garantie de tout billet émis conformément à la Section 9.04, les Garants renoncent par les présentes à tout avis préalable concernant la présentation, la réclamation, le protêt ou à tout avis de manquement, ou à toute action à l'encontre de l'Emprunteur. Les Garants conviennent de respecter leurs obligations nonobstant toute prolongation de temps pour l'exécution, la renonciation de tout droit ou de toute autre modification à une obligation quelconque de l'Emprunteur et nonobstant toute acceptation, toute modification ou toute cession de garantie quelconque par l'Emprunteur ou au nom de l'Emprunteur.

ARTICLE III

Conditions préalables au déboursement

Section 3.01. Conditions préalables au déboursement initial de la première tranche de \$2.000.000. Préalablement à l'émission de la première lettre d'engagement ou à une autre autorisation de débours effectué pour une première tranche ne devant pas dépasser deux millions de dollars (\$2.000.000) en vertu du Prêt, l'Emprunteur devra, sauf accord contraire écrit de l'AID, fournir à l'AID, d'une manière acceptable par l'AID quant au fond et à la forme :

a) Un avis du conseiller juridique principal de l'Emprunteur stipulant que le présent accord a été dûment autorisé et/ou ratifié par l'Emprunteur et qu'il est exécuté en son nom, qu'il constitue un engagement valide et légal obligeant l'Emprunteur à se conformer à toutes ses clauses ;

b) Un avis du ministre de la justice de chacun des Garants établissant que le présent accord et la garantie qui y est énoncée ont été dûment autorisés et/ou ratifiés par le garant et exécutés en son nom, et constituent un engagement valide et légal obligeant le garant à se conformer à toutes les clauses dudit accord ;

c) Le nom de la personne ou des personnes qui agiront en tant que représentant ou représentants de l'emprunteur conformément à la section 9.02, accompagné de la preuve que cette personne ou ces personnes sont dûment mandatées et investies d'autorité, ainsi qu'un spécimen de leur signature certifiée authentique ;

d) La preuve que la communauté économique pour la viande et le bétail du conseil des Etats de l'Entente («Communauté») dispose des moyens lui permettant d'entreprendre l'administration d'un programme régional concernant le bétail dont le projet fait partie, et d'un engagement de la part de la communauté d'entreprendre un programme régional concernant le bétail ;

e) Un plan prévoyant l'utilisation des fonds de la première tranche, y compris l'adoption d'une politique de base à l'égard des sous-prêts, l'adoption de normes pour l'évaluation des sous-projets et les procédures en vertu desquelles tous les sous-projets seront évalués quant à leur justification technique et économique avant l'approbation de financement du sous-projet par l'emprunteur ;

f) Un modèle d'accord de sous-prêt, y compris une garantie de remboursement de sous-prêt par le gouvernement du pays ou des pays où est situé le sous-projet, et la preuve que ledit accord est acceptable par les Etats membres quant au fond et à la forme ;

g) Un budget d'exploitation pour l'emprunteur et pour la communauté couvrant au moins une année entière de fonctionnement.

Section 3.02. *Conditions préalables au déboursement de la seconde tranche de \$ 4.000.000.* préalablement à l'émission de la première lettre d'engagement ou d'une autre autorisation de débours de la seconde tranche ne devant pas dépasser quatre millions de dollars (\$ 4.000.000) aux termes du prêt, l'emprunteur devra, sauf accord contraire écrit de l'AID, fournir à l'AID, d'une manière acceptable par l'AID quant au fond et à la forme ;

a) Un plan prévoyant l'utilisation des fonds de la deuxième tranche complétant le plan prévu conformément à l'alinéa e) de la Section 3.01, ainsi qu'une indication des modifications apportées audit plan ;

b) Les accords exécutés par tous les Etats membres participant aux programmes de coopération en matière de statistiques, de politiques fiscales et douanières, de règlements de santé, d'octroi de licences aux commerçants, de prix, ainsi que dans d'autres domaines jugés essentiels pour la mise en œuvre efficace du projet ;

c) La preuve de la création d'un comité consultatif chargé de l'aide accordée pour le bétail aux Etats membres par des donateurs multiples, y compris un accord visant à coordonner l'aide affectée au secteur du bétail par l'entremise du comité consultatif, que ce soit sur une base régionale ou bilatérale ;

d) Un plan visant l'appui accordé par des donateurs multiples à un programme régional concernant le bétail, y compris la preuve de l'aide financière promise et organisée par d'autres donateurs, laquelle est suffisamment importante pour permettre de nouveaux investissements susceptibles d'entraîner une commercialisation accrue du bétail.

Section 3.03. *Dates limites pour remplir les conditions préalables au déboursement.*

a) Si toutes les conditions requises spécifiées dans la Section 3.01 ne sont pas remplies dans les trois (3) mois à partir de la date de signature de l'accord, ou à partir d'une date ultérieure déterminée par écrit de l'AID, l'AID peut, à son gré annuler le présent accord, en notifiant l'emprunteur de la cessation du présent accord. Dès qu'une telle notification de cessation d'accord aura été donnée, cet accord et toutes les obligations y relatives contractées par les parties cesseront d'exister

b) Si toutes les conditions requises spécifiées dans la Section 3.02 n'ont pas été remplies dans les dix-huit (18) mois à partir de la date de signature de cet accord, ou à partir d'une date ultérieure déterminée par écrit de l'AID, l'AID peut, à son gré, annuler le principal non déboursé du prêt et/ou résilier cet accord

par une notification écrite à l'emprunteur. Dans le cas où l'accord prendrait fin par suite de la notification de cessation dudit accord, l'emprunteur devra immédiatement rembourser le principal restant dû et les intérêts courus et, dès réception de ce remboursement total, le présent accord et toutes les obligations contractées par les parties en vertu dudit accord cesseront d'exister.

Section 3.04. *Avis de l'accomplissement des conditions préalables au déboursement.* L'A.I.D. notifiera l'emprunteur au fur et à mesure que l'A.I.D. détermine l'accomplissement des conditions préalables au déboursement, spécifiées dans la Section 3.01, la Section 3.02, la Section 3.03, selon le cas.

ARTICLE IV

Engagements et garanties de caractère général

Section 4.01. *Exécution du projet.* L'emprunteur exécutera le projet avec toute la diligence et l'efficacité nécessaires, conformément à de saines pratiques financières et administratives et à tous les plans, spécifications, contrats, barèmes et autres procédures, et toutes modifications importantes y relatives, approuvés par l'AID en vertu du présent accord.

Section 4.02. *consultation fréquente.* L'emprunteur et l'A.I.D. coopéreront étroitement afin d'assurer la réalisation des buts du prêt. A cette fin, l'emprunteur et l'A.I.D. échangeront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, et à la demande de l'une des parties, leurs points de vue sur les progrès réalisés dans l'exécution du projet, ainsi que sur l'exécution par l'emprunteur de ses obligations aux termes du présent accord, et sur le travail accompli par les experts-conseils, les entrepreneurs et les fournisseurs financés au titre du présent accord, et sur toutes autres questions se rapportant au projet.

Section 4.03. *Taxation.* Tant que le présent accord que le Prêt et que toute preuve de dette émise en rapport avec cet accord seront exonérés de tous impôts et taxes, et les remboursements de principal et paiements des intérêts seront exonérés de tous impôts et taxes ordonnés par les lois en vigueur dans l'un quelconque des Etats Membres. Aucune taxe et aucun impôt, droit ou aucune autre contribution de quelque nature que ce soit, pouvant être clairement identifiés, ordonnés par les lois en vigueur dans les Etats Membres, ne peuvent être financés en vertu du présent accord. Pour autant que a) un contractant y compris toute société d'experts-conseils, tout personnel dudit contractant financés aux termes de cet accord, tout bien ou toute transaction se rapportant à de tels contrats et b) toute transaction d'achat de marchandises financée aux termes de cet accord ne sont pas exonérés de taxes, impôts, droits et autres contributions ordonnés par les lois en vigueur dans les Etats Membres, l'Emprunteur devra, conformément aux normes fixées par les lettres de mise à exécution, payer ou rembourser ces montants en vertu de l'alinéa a) de la Section 8.06 du présent accord au moyen de fonds autres que ceux octroyés aux termes du Prêt.

Section 4.04. *Utilisation des marchandises admissibles.* L'Emprunteur s'efforcera d'éviter que les marchandises financées au titre du présent accord servent à favoriser ou soutenir toute activité ou tout projet financé par ou associé à un pays quelconque ne figurant pas au code 935 de la nomenclature géographique de l'A.I.D. en vigueur au moment où cette utilisation serait envisagée, sans le consentement préalable écrit de l'A.I.D.

Section 4.05. *Divulgarion des faits et circonstances.* L'Emprunteur déclare et garantit que toutes les déclarations faites à l'AID en cours de formalités destinées à obtenir le Prêt sont exactes et complètes et que tous les faits et circonstances qui pourraient porter préjudice à l'utilisation du Prêt et des marchandises admissibles et à l'accomplissement des engagements de l'Emprunteur qui en découlent ont été portés à la connaissance de l'AID. L'Emprunteur devra, sans délai, informer l'AID de tout fait et toute circonstance qui pourraient surgir ultérieurement et

qui affectent matériellement ou qui seraient susceptibles d'affecter matériellement l'utilisation du Prêt ou des marchandises admissibles ou l'accomplissement par l'Emprunteur de ses engagements en vertu du présent accord.

Section 4.06. *Commissions, droits et autres paiements.*

a) L'Emprunteur garantit et convient que, en vue de l'obtention du Prêt ou en vue de toute autre action ayant trait au présent accord, il n'a versé et ne versera ni n'acceptera de verser, non plus qu'à sa connaissance il n'a été versé, il ne sera versé ou convenu de verser, par toute autre personne ou entité, de commissions, honoraires ou autres paiements quels qu'ils soient, à l'exception des traitements normaux versés aux responsables et aux employés à plein temps de l'Emprunteur, ou à titre de rémunération pour services légitimes professionnels, techniques ou autres services comparables. L'Emprunteur portera rapidement à la connaissance de l'AID tout paiement ou accord destiné à rémunérer de tels services légitimes professionnels, techniques ou autres services comparables auxquels il est partie et dont il a connaissance (en précisant si ces paiements ont été ou seront effectués en tant que frais imprévus), et si le montant d'un tel paiement n'est pas jugé raisonnable par l'AID, ledit paiement sera ajusté d'une manière qui satisfera l'AID.

b) L'Emprunteur garantit et convient qu'aucun paiement n'a été reçu ou ne sera reçu par l'Emprunteur, ou par tout mandataire de l'Emprunteur, en ce qui concerne l'achat de biens et de services financés en vertu du présent accord, à l'exception des droits, taxes ou paiements semblables légalement prévus dans les Etats Membres.

Section 4.07. *Tenue et vérification des archives.* L'Emprunteur devra tenir ou faire tenir, conformément à de sains principes et procédés de comptabilité uniformément appliqués, des livres, archives et autres documents qui se rapportent aux marchandises admissibles et au présent accord. Ces livres, archives et documents devront être établis de façon à indiquer :

a) La réception et l'usage qui est fait des marchandises admissibles, la nature et le nombre des sollicitations des fournisseurs éventuels de telles marchandises et la base sur laquelle repose l'adjudication de contrats et les commandes relatives auxdites marchandises ; et

b) Les progrès réalisés en ce qui concerne l'utilisation du Prêt. Les livres, archives et documents établis à cet effet feront l'objet d'une vérification conformément aux normes rationnelles de vérification des comptes et seront tenus pendant une période de cinq (5) ans après la date du dernier débours par l'AID aux termes du Prêt, ou jusqu'à ce que les sommes dues à l'AID en vertu du présent accord aient été remboursées, selon que l'une ou l'autre date sera la première à échoir.

Section 4.08. *Rapports.* L'Emprunteur fournira à l'AID, sur sa demande, les informations et rapports concernant le Prêt et les marchandises admissibles.

Section 4.09. *Inspections.* Les représentants dûment autorisés de l'AID auront le droit de vérifier, aux moments jugés opportuns, l'utilisation faite de toutes les marchandises admissibles et tous les livres, registres et autres documents et papiers concernant les marchandises admissibles, le Prêt et le présent accord. L'Emprunteur et les Etats Membres assureront leur collaboration à l'AID afin de faciliter de telles inspections, et permettront aux représentants autorisés de l'AID de visiter toute région des Etats Membres pour toute question ayant un rapport avec le Prêt.

Section 4.10. *Prolongation des engagements et documents fournis en vue de satisfaire aux conditions préalables.* Sauf stipulation contraire écrite de l'AID, l'Emprunteur maintiendra en vigueur pendant toute la durée de cet accord, tels qu'ils ont été formulés ou remis à l'origine, tous les engagements ou avis ou accord fournis en vue de satisfaire une condition préalable en vertu du présent accord.

Section 4.11. *Information et marquage.* L'Emprunteur travaillera en collaboration avec l'AID pour rendre publiques les informations se rapportant à ce Prêt et pour marquer les marchandises admissibles, et prendra les mesures appropriées afin que puissent être mises à exécution les instructions de l'AID y relatives.

ARTICLE V

Engagements et garanties de caractère spécial

Section 5.01. *Aide à la Communauté en ce qui concerne la viande et le bétail.* L'Emprunteur devra prendre toutes dispositions nécessaires pour aider la Communauté à administrer le programme concernant le bétail, y compris, mais sans y être limité, toute aide possible en vue d'élaborer et d'obtenir un accord, et de s'assurer que les Etats Membres se conforment de façon continue à chacun des programmes de coopération devant être organisés conformément à l'alinéa b) de la Section 3.02 et de créer un Comité consultatif en vertu de l'alinéa c) de la Section 3.02. L'Emprunteur fera également tout son possible afin d'obtenir l'aide d'autres donateurs pour le programme concernant le bétail et de coordonner cette aide par l'entremise du Comité consultatif.

Section 5.02. *Engagement spécial.* Sauf stipulation contraire écrite de l'AID, jusqu'au remboursement total du présent Prêt par l'Emprunteur, l'Emprunteur et les garants s'engagent, garantissent et stipulent que l'Emprunteur ne changera pas sa Convention ou ses statuts en aucune manière qui serait inconsistante soit avec la continuation de son existence, soit avec la préservation de ses privilèges, de ses droits, et de ses pouvoirs qui sont nécessaires et utiles à la réalisation du Projet.

ARTICLE VI

Achats

Section 6.01. *Marchandises et services admissibles au financement.* Des marchandises et des services peuvent être financés en vertu de ce Prêt, sous réserve des restrictions mentionnées dans cet accord et dans toute lettre de mise à exécution et/ou dans les directives pour l'achat des marchandises émises aux termes de cet accord. L'AID peut refuser de financer toute marchandise ou tout service spécifique lorsque, à son avis, un tel financement serait incompatible avec le but proposé par ce Prêt ou serait en contradiction avec la loi américaine d'aide à l'étranger de 1961, telle que modifiée à ce jour.

Section 6.02. *Source et origine des achats.* Sauf stipulation contraire écrite de l'AID, toutes les marchandises et tous les services admissibles au financement, excepté les marchandises obtenues conformément à la Section 6.08, devront avoir leur source et leur origine dans les pays figurant au Code 941 de la nomenclature géographique de l'AID en vigueur au moment de l'exécution des commandes ou de la signature de contrats. Tout navire transportant des marchandises agréées devra être inscrit dans un des pays cités dans le Code 941 du Code géographique de l'AID en vigueur au moment de l'embarquement.

Section 6.03. *Procédures d'achat.* A moins que l'AID n'en convienne autrement par écrit, les procédures relatives aux soumissions concurrentielles seront appliquées aux achats de marchandises financées aux termes du Prêt.

Section 6.04. *Procédures.* L'AID publiera un document intitulé (directive pour l'achat des marchandises CPI) dans un bu d'information et de référence pour les deux parties, qui comprendra :

- a) Une description des achats autorisés par cet accord ;
- b) Les procédures applicables aux marchandises financées
- c) Les procédures de financement autorisées, telles qu'énoncées dans l'article VII ; et

d) Les dispositions spéciales applicables aux achats autorisés aux termes de cet accord (y compris les clauses applicables au code spécifique des marchandises et les clauses d'application générale), ces dispositions devant être rédigées de telle façon qu'elles puissent être incorporées dans les directives aux importateurs, émises par l'Emprunteur.

Section 6.05. *Plans, cahiers des charges et contrats.*

a) Sauf stipulation contraire écrite de l'AID, l'Emprunteur fournira à l'AID, dans les plus brefs délais et dès achèvement de leur préparation, tous les cahiers des charges, plans d'achat, documents se rapportant à l'appel d'offres, contrats et toutes modifications importantes s'y rapportant, concernant les biens et les services financés aux termes de ce Prêt.

b) Sauf stipulation contraire écrite de l'AID, tous les cahiers des charges et les plans d'achat fournis conformément à l'alinéa a) ci-dessus devront être approuvés par écrit par l'AID.

c) Toutes les offres d'achat et tous les documents se rapportant à l'appel d'offres et aux demandes de propositions relatives aux biens et services financés aux termes de ce Prêt devront être approuvés par écrit par l'AID avant leur diffusion. Tous les plans, cahiers des charges et autres documents se rapportant aux biens et aux services financés aux termes de ce Prêt devront être conformes aux normes et mesures en vigueur aux Etats-Unis d'Amérique, sauf stipulation contraire écrite de l'AID.

d) Les contrats suivants financés aux termes du Prêt devront être approuvés par écrit par l'AID avant leur mise à exécution :

i) Contrats de génie civil, de services techniques ou autres services professionnels ; et

ii) Contrats relatifs aux équipements et au matériel, tel que l'AID peut le préciser.

Pour tous les contrats de services mentionnés ci-dessus, l'AID devra également donner son approbation par écrit en ce qui concerne le contractant et son personnel, ainsi que l'AID pourra le prescrire. Les modifications importantes apportées à de tels contrats et les remaniements dudit personnel devront également, au préalable, être approuvés par écrit par l'AID.

Section 6.06. *Prix raisonnable.* Seuls les prix estimés raisonnables et décrits en détail dans les lettres de mise à exécution seront acceptés en ce qui concerne tous les biens et les services financés, en tout ou en partie, aux termes de ce Prêt.

Section 6.07. *Avis aux fournisseurs éventuels.* Afin que les sociétés américaines aient l'occasion de participer à la fourniture des biens et des services financés aux termes de ce prêt, l'Emprunteur fournira à l'A.I.D. tous les renseignements y relatifs et au moment où l'A.I.D. pourrait le demander par les Lettres de mise à exécution.

Section 6.08. *Biens appartenant au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.* L'Emprunteur devra utiliser le stock ou le surplus appartenant au Gouvernement des Etats-Unis dans la mesure où ceci est compatible avec les buts du prêt et où ce stock ou ce surplus peuvent être rendus disponibles dans un délai raisonnable. L'Emprunteur recherchera l'assistance de l'AID et l'AID assistera l'Emprunteur pour déterminer la disponibilité et pour acquérir de tels stocks ou de tels surplus. L'AID prendra les dispositions nécessaires concernant l'inspection éventuelle de tels biens par l'Emprunteur. Les frais d'inspection et d'acquisition, et toutes les charges afférentes au transfert de tels stocks ou de tels surplus à l'Emprunteur peuvent être financés en vertu de ce Prêt.

Section 6.09. *Assurance.* Sauf accord contraire écrit de l'AID, l'Emprunteur devra faire en sorte que les marchandises financées au titre du présent Accord soient assurées contre les risques que comporte leur transit à leur lieu de livraison dans les Etats membres, conformément à une pratique commerciale saine. Toute as-

surance maritime couvrant une Marchandise Agréée sera souscrite sur une base compétitive dans le pays Emprunteur ou dans un pays inclus dans le Code 941 du Code Géographique de l'AID en vigueur au moment de la souscription. Sauf mention contraire écrite de l'AID les remboursements d'assurance seront payables en dollars des Etats-Unis ou dans une monnaie librement convertible. L'Emprunteur avisera rapidement l'AID de la valeur de ces remboursements, l'assurance ayant été ou non financée sous le présent Accord, et ces remboursements, déduction faite du montant de l'assurance non financée sous cet Accord et payée par l'Emprunteur, seront sauf avis contraire écrit de l'AID :

a) Utilisés pour l'achat de Marchandises admissibles au financement sous cet Accord ; ou

b) Versés sans délai à l'AID ; ces montants seront d'abord affectés au paiement des intérêts accumulés et ensuite aux tranches du Principal restant dues, dans l'ordre inverse de leur échéance.

Section 6.10. *Expéditions maritimes.* Cinquante pour cent (50 %) au moins du tonnage brut de toutes les marchandises (calculé séparément pour les transporteurs de cargaisons sèches en vrac, les cargo-liners à cargaison sèche et les bateaux-citernes) financées au titre du présent accord et qui seront transportées à bord de navires de haute mer devront être transportées à bord de navires marchands appartenant à des intérêts privés et battant pavillon américain. Dans les quarante cinq (45) jours suivant la fin de chaque trimestre calendrier, l'Emprunteur fournira à l'AID un compte rendu acceptable par cette dernière, quant au fond et à la forme, sur l'exécution des dispositions de la présente Section.

Section 6.11. *Importance minimum des transactions.* Sauf stipulation contraire écrite de l'AID, aucune licence d'importation ou lettre de crédit émise en vertu du présent Accord ne sera inférieure à la somme de cinq mille dollars (\$5.000).

Section 6.12. *Utilisation effective des marchandises.*

L'Emprunteur s'assurera que les marchandises financées aux termes de cet accord sont effectivement utilisées dans les buts proposés par ce prêt. Une telle utilisation effective devra inclure :

a) L'examen rapide des marchandises importées par le service des douanes aux ports de débarquement et l'enlèvement des marchandises du service des douanes par l'importateur. Le délai entre la date à laquelle les marchandises arrivent au port de débarquement et la date à laquelle l'importateur enlève les marchandises du service des douanes ne devra pas excéder 90 jours calendriers, à moins que l'importateur ne puisse s'y conformer pour cause de force majeure et ;

b) La consommation ou l'utilisation, par l'importateur, ou la vente ou le transfert par l'importateur pour la consommation ou l'utilisation, devront être effectués dans un délai maximum d'une année à partir de la date d'arrivée des marchandises au port de débarquement, à moins qu'une période plus longue puisse être justifiée et acceptée par l'AID pour une cause de force majeure ou en cas de marché spécial ou autres circonstances.

Section 6.13. *Date d'admissibilité.* Sauf stipulation contraire écrite de l'AID, aucun bien ni aucun service fournis conformément aux commandes ou aux contrats formels passés ou conclus avant la date de signature du présent Accord ne peuvent être financés en vertu de ce Prêt.

ARTICLE VII

Versements

Section 7.01. *Versements pour le coût en dollars des biens provenant des Etats-Unis — Lettres d'engagement aux banques des Etats-Unis.* Après avoir satisfait aux conditions préalables, l'Emprunteur pourra, de temps à autre, demander à l'AID d'émettre des Lettres d'engagement pour des montants spécifiques en faveur d'une ou de plusieurs banques aux Etats-Unis d'Amérique, agréées par l'AID. Par ces Lettres d'engagement, l'AID est tenue

de rembourser ladite ou lesdites banques pour les paiements qu'elles ont effectués aux contractants ou aux fournisseurs, au moyen de Lettres de Crédit ou autrement, pour les coûts en dollars des Marchandises admissibles en provenance des Etats-Unis d'Amérique et obtenues conformément aux termes et conditions du présent accord. Le paiement par une banque à un entrepreneur ou un fournisseur sera effectué par la banque sur présentation des documents justificatifs tels que l'A.I.D. pourra exiger dans les lettres de mise à exécution. Les frais de banque encourus, afférents aux lettres d'engagement et aux lettres de crédit, seront imputables à l'Emprunteur et pourront être financés aux termes de ce prêt.

Section 7.02. *Autres formes de décaissements.* Les décaissements peuvent aussi être effectués par tous autres moyens convenus par écrit par l'Emprunteur et l'AID.

Section 7.03. *Date des décaissements.* Les décaissements effectués par l'A.I.D. en vertu du présent accord seront réputés avoir lieu à la date à laquelle le paiement sera effectué par l'A.I.D. à l'Emprunteur ou à la personne désignée par lui, ou à une institution bancaire en vertu d'une lettre d'engagement.

Section 7.04. *Date limite pour les demandes de documents d'engagement et de décaissements.* A moins que l'A.I.D. n'en convienne autrement par écrit, aucune lettre d'engagement ou aucun autre document d'engagement pour la première tranche du prêt ne sera émis pour satisfaire aux demandes reçues par l'A.I.D. après un délai de douze (12) mois, et aucun décaissement en vertu des présentes ne sera effectué sur le vu de documents reçus après dix-huit (18) mois, à compter de la date de la signature du présent accord ; en outre, aucune lettre d'engagement ou aucun autre document d'engagement pour la deuxième tranche du prêt ne sera émis pour satisfaire des demandes reçues par l'A.I.D. après un délai de trente-six (36) mois, et aucun décaissement en vertu des présentes ne sera effectué sur le vu de documents reçus après un délai de quarante-deux (42) mois à compter de la date de la signature du présent accord.

ARTICLE VIII

Annulation et suspension

Section 8.01. *Annulation par l'Emprunteur.* L'Emprunteur peut, par notification écrite à l'AID et après avoir obtenu le consentement préalable par écrit de l'AID, annuler toute partie du Prêt i) que l'AID n'a pas décaissée ou n'a pas pris l'engagement de décaisser avant d'avoir reçu une telle notification, ou ii) qui n'a pas encore été utilisée par l'émission de lettres de crédit irrévocables ou par des paiements bancaires effectués autrement que par lettres de crédit irrévocables.

Section 8.02. *Cas de manquement, accélération.* Si l'un ou plusieurs des cas suivants (« cas de manquement ») se produisent :

a) L'Emprunteur vient à manquer au paiement des intérêts ou de toute tranche de remboursement du principal exigé aux termes de cet accord ;

b) L'Emprunteur et/ou l'un quelconque des garants viennent à manquer à l'exécution de toute autre disposition du présent accord comprenant, mais n'étant pas limitée à l'obligation de réaliser le projet avec toute la diligence et l'efficacité attendues ;

c) L'Emprunteur et/ou l'un quelconque des garants viennent à manquer au paiement, au moment de leur échéance, des intérêts ou de toute tranche de remboursement du principal ou de tout autre paiement exigé en vertu de tout autre accord de prêt, accord de garantie, ou de tout autre accord passé entre l'Emprunteur et/ou l'un quelconque des garants ou l'une quelconque de leurs agences et l'AID ou l'une quelconque des agences qui l'ont précédées ; à ce moment-là, l'AID peut, à son gré, aviser l'Emprunteur que la totalité ou une partie du principal non remboursée sera due et payable à l'expiration du délai de soixante (60) jours suivant cet avis et, à moins qu'il ne soit remédié au manquement dans ledit délai de soixante (60) jours :

i) ce principal non remboursé et tout intérêt couru en vertu du présent accord seront dus et payables immédiatement, et

ii) le montant des décaissements éventuels effectués aux termes des lettres de crédit irrévocables en vigueur à ce moment là, ou effectués de toute autre façon, arrivera à échéance et sera payable dès qu'il aura été versé.

Section 8.03. *Suspension des décaissements.* Dans le cas où, à un moment quelconque :

a) Il y a eu un cas de manquement ;

b) Il se produit un événement qui, de l'avis de l'AID, crée une situation extraordinaire qui rend peu probable que l'objectif du prêt soit atteint ou que l'Emprunteur et/ou que l'un quelconque des garants soient à même de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées aux termes du présent accord ;

c) Tout décaissement constituerait une infraction aux lois régissant l'AID ; ou

d) L'Emprunteur et/ou l'un quelconque des garants viennent à manquer au paiement, au moment de leur échéance, des intérêts ou de toute tranche de remboursement du principal ou de tout autre paiement exigé en vertu d'un autre accord de prêt, accord de garantie ou de tout autre accord passé entre l'Emprunteur et/ou l'un quelconque des garants ou l'une de leurs agences et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ou l'une quelconque de ses agences ; à ce moment-là, l'AID peut, à son gré :

i) suspendre ou annuler les documents d'engagement en cours dans la mesure où ils n'ont pas été utilisés par l'émission de lettres de crédit irrévocables ou par des paiements bancaires effectués autrement que par des lettres de crédit irrévocables, dans lequel cas l'AID devra en donner avis sans délai à l'Emprunteur ;

ii) refuser d'effectuer des décaissements autres que ceux autorisés en vertu de documents d'engagement en cours ;

iii) refuser d'émettre des documents d'engagement supplémentaires ;

iv) ordonner, aux frais de l'AID, que les titres de propriété relatifs aux biens financés aux termes de ce prêt soient transférés à l'AID si lesdits biens provenant d'une source extérieure aux Etats Membres sont en état d'être livrés et n'ont pas été déchargés dans des ports de débarquement des Etats Membres. Tous les décaissements effectués ou devant l'être aux termes du prêt et se rapportant au transfert de tels biens seront déduits du principal.

Section 8.04. *Annulation par l'AID.* A la suite de toute suspension de décaissements effectués en vertu de la Section 8.03, si la cause ou les causes d'une telle suspension de décaissement ne sont pas éliminées ou rectifiées dans les soixante (60) jours à partir de la date de suspension, l'AID peut, à son gré, et à n'importe quel moment, annuler la totalité ou une partie du prêt qui n'est pas encore déboursée, ou qui n'est pas encore assujettie à des lettres de crédit irrévocables.

Section 8.05. *Effet continu de l'accord.* Nonobstant toute annulation, suspension de décaissements ou accélération de remboursement, les clauses de cet accord conserveront leurs pleins effets jusqu'à ce que le principal et les intérêts courus aux termes du présent accord soient totalement remboursés.

Section 8.06. *Remboursement.*

a) Dans le cas de tout décaissement non appuyé de documentation valable conformément aux termes du présent accord, ou de tout décaissement non effectué ou utilisé conformément aux dispositions du présent accord, l'AID peut, nonobstant son droit d'utiliser tous autres recours ou l'exercice des recours prévus aux termes du présent accord, exiger de l'Emprunteur qu'il restitue à l'AID un tel montant en dollars des Etats-Unis dans les trente (30) jours suivant la réception de ladite demande. Un tel montant devra être rendu disponible d'abord pour le coût des biens

et services acquis pour le projet en vertu des présentes dans la mesure où il est justifié ; toute somme éventuelle restante sera utilisée pour les versements restants du principal dans l'ordre inverse de leur échéance, et le montant du prêt sera réduit de ladite somme restante. Nonobstant toute autre clause du présent accord, le droit de l'AID d'exiger une restitution concernant tout déboursement effectué aux termes de ce prêt restera en vigueur pendant cinq (5) ans à partir de la date d'un tel déboursement.

b) Dans le cas où l'AID recevrait une restitution d'un entrepreneur, d'un fournisseur, d'une institution bancaire quelconque ou de toute autre tierce personne assujettie au prêt en ce qui concerne les biens ou les services financés en vertu du prêt, et qu'une telle restitution se rapporte à des prix excessifs pour des biens ou des services, ou à des biens qui ne sont pas conformes aux spécifications, ou à des services qui se sont révélés insuffisants, l'AID rendra tout d'abord cette restitution disponible pour le coût des biens et services acquis au titre du projet en vertu des présentes, dans la mesure où elle est justifiée, la somme restante devant être utilisée pour les versements du principal dans l'ordre inverse de leur échéance, et le montant du prêt sera réduit de ladite somme restante.

Section 8.07. *Frais de recouvrement.* Tous les frais normaux encourus par l'AID, autres que les traitements des membres de son personnel, se rapportant au recouvrement de tout remboursement ou se rapportant aux sommes exigibles par l'AID en raison d'événements spécifiés dans la Section 8.02, pourront être débités à l'Emprunteur et remboursés à l'AID de la façon déterminée par l'AID.

Section 8.08. *Non-abandon de recours.* Aucun délai ni aucune omission dans l'exercice de tous droits, pouvoirs ou recours réservés à l'AID aux termes du présent accord ne peuvent être considérés comme un désistement de l'un quelconque de ces droits, pouvoirs ou recours.

ARTICLE IX

DIVERS

Section 9.01. *Communications.* Tous avis, demandes, documents ou autres communications soumis, effectués ou envoyés par l'Emprunteur ou l'AID conformément au présent accord devront l'être par écrit ou par télégramme, câble ou radiogramme et seront réputés comme ayant été dûment soumis, effectués ou envoyés à la partie destinataire lorsqu'ils auront été remis à ladite partie en mains propres, ou par courrier, télégramme, câble ou radiogramme portant les adresses ci-après :

A l'Emprunteur :

Adresse postale : Secrétaire administratif Fonds d'entraide et de Garantie des Emprunts du Conseil de l'Entente B. P. 20.824 Abidjan, (C. I.)

Adresse télégraphique :

A : l' A. I. D. :

Adresse postale : Directeur Office du développement régional de l'Afrique occidentale, Ambassade des Etats-Unis B. P. 1712 Abidjan (C. I.)

Adresse télégraphique :

Amembassy Abidjan, Côte d'Ivoire

Aux Garants :

Adresse postale : Directeur du Cabinet Ministère de l'Economie et des Affaires financières République de Côte d'Ivoire Abidjan, Côte d'Ivoire

Adresse télégraphique :

Adresse postale :

République du Dahomey Cotonou, Dahomey

Adresse télégraphique :

Adresse postale :

République de Haute-Volta Ouagadougou, Haute-Volta

Adresse télégraphique :

Adresse postale :

République du Niger Niamey, Niger

Adresse télégraphique :

Adresse postale :

République du Togo Lomé, Togo

Adresse télégraphique :

D'autres adresses pourront être substituées à celles indiquées plus haut après que notification en aura été faite. Tous avis, demandes, communications et documents soumis à l'AID en vertu du présent accord seront rédigés en langue anglaise, à moins que l'AID n'en convienne autrement par écrit.

Section 9.02. *Représentants.* Aux fins d'application du présent accord, l'Emprunteur sera représenté par la personne qui remplit les fonctions de secrétaire administratif ou occupe ce poste par intérim, et l'AID sera représentée par la personne qui remplit les fonctions de Directeur de l'Office du développement régional de l'Afrique occidentale ou occupe ce poste par intérim. Ces personnes seront investies du pouvoir de désigner par écrit d'autres représentants mandatés.

Dans le cas de tout remplacement ou de toute autre désignation d'un représentant en vertu des présentes, l'Emprunteur soumettra une déclaration dans laquelle figurera le nom du représentant, et un fac-similé de la signature de celui-ci, tels que prescrits par l'AID quant au fond et à la forme. Jusqu'à ce que l'AID reçoive de l'Emprunteur notification écrite spécifiant qu'il révoque le mandat de l'un quelconque de ses mandataires désignés conformément à la présente Section, l'AID a le droit d'accepter la signature de l'un quelconque des mandataires ou de tous les mandataires sur tout instrument comme preuve irréfutable que toutes les mesures prises par ledit instrument sont dûment autorisées.

Section 9.03. *Lettres de mise à exécution.* L'AID émettra de temps à autre des Lettres de mise à exécution qui prescriront les procédures applicables en vertu des présentes en ce qui concerne l'exécution du présent Accord. Le contenu de telles Lettres de mise à exécution et des annexes les accompagnant ne peut avoir pour objet de modifier la portée ou les dispositions du présent Accord.

Section 9.04. *Billets à ordre.* L'Emprunteur devra, à tous moments où l'AID pourra lui en faire la demande, émettre des billets à ordre ou toutes autres preuves de sa dette afférentes au prêt, et présentés selon les termes et avis légaux pouvant faire l'objet d'une demande raisonnable de l'AID. En ce qui concerne tous billets à ordre émis conformément à la Section 9.04, les Garants conviennent d'approuver la garantie de paiement sans condition qui y figure.

Section 9.05. *Cession.* Le présent Accord aura force obligatoire et prendra effet au bénéfice de tout successeur ou cessionnaire de l'AID. L'Emprunteur ou les Garants ne pourront ni céder cet Accord, ni déléguer aucune obligation sous le présent Accord sans le consentement écrit de l'AID.

Section 9.06. *Loi applicable.* Cet Accord et toute contestation intervenant au titre ou en vertu de cet Accord seront considérés comme des contrats passés en vertu dudit Accord et seront régis uniquement et interprétés selon les lois internes du District de Columbia, Etats-Unis d'Amérique.

Section 9.07. *Résiliation des remboursement intégral.* Dès remboursement intégral du Principal et des intérêts courus, le présent Accord et toutes les obligations contractées par l'Emprunteur, les Garants et l'AID en vertu du présent Accord prendront fin.

En foi de quoi, l'Emprunteur, les Garants et les Etats-Unis d'Amérique, chacun agissant par l'intermédiaire de ses représentants respectifs dûment mandatés, ont fait établir et signer cet Accord en bonne et due forme en vertu des pouvoirs dûment conférés à cet effet, à la date et à l'année indiquées en premier lieu ci-dessus.

LE FONDS D'ENTRAIDE ET DE GARANTIE DES EMPRUNTS DU CONSEIL DE L'ENTENTE

Par :

Titre :

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire

Par :

Titre :

Le Gouvernement de la République du Dahomey

Par :

Titre :

Le Gouvernement de la République de Haute-Volta

Par :

Titre :

Le Gouvernement de la République du Niger

Par :

Titre :

Le Gouvernement de la République du Togo

Par :

Titre :